



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2016-072

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2016

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

- 84-2016-11-08-005 - Arrêté DIVET 2016-55 portant nomination des membres de la commission académique d'appel en matière disciplinaire de l'académie de Grenoble. (1 page) Page 6
- 84-2016-11-07-011 - Arrêté n°DEC5/XIII/16/392 constitutif à la composition du jury du certificat de préposé au tir (2 pages) Page 7
- 84-2016-11-07-012 - Arrêté n°DEC5/XIII/16/393 constitutif à la composition du jury du certificat de préposé au tir du 25/11/2016 (2 pages) Page 9
- 84-2016-11-07-013 - Arrêté n°DEC5/XIII/16/394 relatif à la composition du jury du certificat de préposé au tir du 02/12/2016 (2 pages) Page 11

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

- 84-2016-11-07-015 - Arrêté ARS N° 2016-4095 modifiant l'arrêté N° 2016-0239 du 8 février 2016 créant une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme (ou troubles envahissants du développement) et 6 places d'accueil de jour dans le département du Rhône - Fédération des APAJH (2 pages) Page 13
- 84-2016-09-01-085 - Arrêté ARS n°2016-4484 et Métropole de Lyon N°2016/DSH/DEPA/08/008 portant transfert de capacité de 3 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Volubilis » (Décines-Charpieu) vers l'EHPAD « Constant » (Lyon 3ème). (3 pages) Page 15
- 84-2016-10-11-008 - DECISION n° 2016 - 3188 Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association MESSIDOR (3 pages) Page 18
- 84-2016-10-17-020 - DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4440 Fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT « Centre GALLIENI » à VILLEURBANNE (69100) géré par la Société d'Assistance et de Patronage pour les Aveugles du Rhône et des départements voisins (3 pages) Page 21
- 84-2016-10-17-021 - DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4441 Fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT « Odette WITKOWSKA » à Sainte Foy-les-Lyon (69110) géré par l'association Valentin Haüy (3 pages) Page 24
- 84-2016-10-17-031 - DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4442 Fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT « Industrie Service » à RILLIEUX LA PAPE (69142) géré par l'association Industrie Service (3 pages) Page 27
- 84-2016-10-17-032 - DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4443 Fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT « La Roche » à Les SAUVAGES (69170) géré par l'association La Roche (3 pages) Page 30
- 84-2016-10-17-033 - DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4444 Fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT « La Roche » à VENISSIEUX (69200) géré par l'association La Roche (3 pages) Page 33

84-2016-10-17-034 - DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4445 Fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT « Henri CASTILLA » à LYON (69009) géré par l'Association Régionale Rhône-Alpes des Infirmes Moteurs Cérébraux (ARIMC) (2 pages)	Page 36
84-2016-10-17-035 - DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4446 Fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT « Moulin à Vent » à VENISSIEUX (69693) géré par la Fondation Richard (2 pages)	Page 38
84-2016-10-17-036 - DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4447 Fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT « Saint Léonard » à COUZON AU MONT D'OR (69270) géré par l'association Œuvre Saint Léonard (3 pages)	Page 40
84-2016-10-17-037 - DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4448 Fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT « Denis CORDONNIER » à DARDILLY (69570) géré par l'association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) (3 pages)	Page 43
84-2016-10-17-038 - DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4449 Fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT « Hors Murs » à VILLEURBANNE (69100) géré par la fédération des APAJH (3 pages)	Page 46
84-2016-10-17-029 - DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4450 Fixant la dotation globale de financement pour 2016 de « SOL'ACT - ESAT de l'AGIVR » à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) géré par l'association AGIVR Handicap Mental Beaujolais Val de Saône (3 pages)	Page 49
84-2016-10-17-030 - DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4451 Fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT « Myriade » à VAULX EN VELIN (69120) géré par la Fondation OVE (2 pages)	Page 52
84-2016-10-17-041 - DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4453 Fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT « Robert LAFON» à VILLEURBANNE (69100) géré par l'ALGED (siège social : 14, montée des forts – 69300 Caluire et Cuire) (2 pages)	Page 54
84-2016-10-17-042 - DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4454 Fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT « Didier BARON » à CHAPONOST (69630) géré par l'ALGED (siège social : 14, montée des forts – 69300 Caluire et Cuire) (2 pages)	Page 56
84-2016-10-17-039 - DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4455 Fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT « LA ROUE » à RILLIEUX-LA-PAPE (69140) géré par l'ALGED (siège social : 14, montée des forts – 69300 Caluire et Cuire) (2 pages)	Page 58
84-2016-10-17-040 - DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4456 Fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT « Hélène RIVET » à LYON (69009) géré par l'ALGED (siège social : 14, montée des forts – 69300 Caluire et Cuire) (2 pages)	Page 60
84-2016-10-17-022 - DECISION ARS / DD69 / N° 2016 – 3407 Fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'ALGED pour l'exercice 2016. (4 pages)	Page 62
84-2016-10-17-023 - DECISION DHGA / ARS / 2016 / N° 2016-3944 Fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT « Bellevue » à Bourg de Thizy (69 240) géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003) (2 pages)	Page 66
84-2016-10-17-024 - DECISION DHGA / ARS / 2016 / N° 2016-3945 Fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT « Jacques Chavent » à Lyon (69 007) géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003). (2 pages)	Page 68

84-2016-10-17-025 - DECISION DHGA / ARS / 2016 / N° 2016-3946 Fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT « La Courbaisse » à Lyon (69 008) géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003) (2 pages)	Page 70
84-2016-10-17-026 - DECISION DHGA / ARS / 2016 / N° 2016-3947 Fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT « La Goutte d'Or » à Meys (69 610) géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003) (2 pages)	Page 72
84-2016-10-17-027 - DECISION DHGA / ARS / 2016 / N° 2016-3948 Fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT « Léon Fontaine » à Vaulx en Velin (69 120) géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003) (2 pages)	Page 74
84-2016-10-17-028 - DECISION DHGA / ARS / 2016 / N° 2016-3949 Fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT « Louis Jaffrin » à Mornant (69 440) géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003) (2 pages)	Page 76
84-2016-10-27-012 - DÉCISION TARIFAIRE N° 2016-3408 FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2016 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES - (ADAPEI) DU RHONE – 690796743 (4 pages)	Page 78
84-2016-10-17-046 - DECISION TARIFAIRE N°2263 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU FAM ADELAIDE PERRIN (2 pages)	Page 82
84-2016-10-14-033 - DECISION TARIFAIRE N°2320 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE L'IMP JUDITH SURGOT - 690781166 (3 pages)	Page 84
84-2016-10-14-034 - DECISION TARIFAIRE N°2337 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DU CEM JEAN-MARIE ARNION - 690781133 (3 pages)	Page 87
84-2016-10-17-045 - DECISION TARIFAIRE N°2362 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE L'IMPRO DE MORNANT - 690784400 (3 pages)	Page 90
84-2016-10-21-048 - DECISION TARIFAIRE N°2467 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE L'IME LE CLOS DE SESAME - 690031315 (3 pages)	Page 93
84-2016-10-19-039 - DECISION TARIFAIRE N°2469 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SAMSAH GRIM - 690041520 (2 pages)	Page 96
84-2016-10-19-040 - DECISION TARIFAIRE N°2479 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE LA MAS LES TOURRAIS - 690029418 (3 pages)	Page 98
73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Savoie	
84-2016-11-14-009 - Arrêté n°2016-6025 du 14 novembre 2016 portant agrément n°73-131 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres "Ambulances Edelweiss". (2 pages)	Page 101

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-10-28-030 - ARRETE DGf 2016 CAARUD APRETO (2 pages)	Page 103
84-2016-10-20-037 - ARRETE DGF 2016 CSAPA ANPAA74 (2 pages)	Page 105
84-2016-10-28-028 - arrete DGF 2016 CSAPA APRETO (2 pages)	Page 107
84-2016-10-28-029 - ARRETE DGF 2016 FA APRETO (2 pages)	Page 109
84-2016-10-28-031 - arrete tarification 2016 csapa lac d argent (2 pages)	Page 111
84-2016-10-28-032 - arrete tarification 2016 EM CAARUD lac d argent (2 pages)	Page 113
84-2016-10-28-027 - arrete tarification 2016 ACT THIANTY (2 pages)	Page 115
84-2016-10-28-026 - arrete tarification 2016 CTR THIANTY (3 pages)	Page 117
84-2016-10-28-033 - arrete tarification 2016 GAIA (2 pages)	Page 120

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-11-15-006 - PRFECTURE DE LA RGION RHNE-ALPES (3 pages)	Page 122
84-2016-11-15-007 - PRFECTURE DE LA RGION RHNE-ALPES (3 pages)	Page 125



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Arrêté portant nomination des membres de la commission académique d'appel en matière disciplinaire de l'académie de Grenoble.

Le Recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités

Rectorat

Vu les articles R.511-49 à R.511-53 du code de l'éducation.

**Division
des Etablissements**

Arrête :

L'article 2 est modifié comme suit :

(DIVET)

Titulaires

Suppléants

Réf N° 2016-55

Affaire suivie par :

Brigitte PINEAU

Téléphone

04 76 74 75 55

Mél :

brigitte.pineau

@ac-grenoble.fr

Professeurs :

Au lieu de :

Monsieur Yann-Guy-Bernard Renault

Professeur au collège Louis Lumière

Echirolles

Lire :

Madame Audrey Navarro

Professeure au collège Louis Lumière

Echirolles

Parents d'élèves :

Au lieu de :

Madame Sylvie Vivant,

représentante de la fédération des parents

d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

Lire :

Madame Armelle Roets

représentante de la fédération des parents

d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

Madame Claudine Vieux-Vincent

Professeure au collège La Pierre Aiguille

Le Touvet

Madame Claudine Vieux-Vincent

Professeure au collège La Pierre Aiguille

Le Touvet

Madame Frédérique Nguyen,

représentante de la fédération des parents

d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

Madame Fabienne Genton-Pôline,

représentante de la fédération des parents

d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

Article 3 : ces nominations prennent effet à compter du 8 novembre 2016.

L'article 4 : madame la Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le 8 novembre 2016

Claudine Schmidt-Lainé

7, place Bir-Hakeim
BP CS 81065
38021 Grenoble cedex 1

**Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités**

VU l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE
PREPOSE AU TIR

ARRETE

Arrêté n° dec 5/XIII/16/392

Rectorat

ARTICLE I : Une session d'examen pour la délivrance du **Certificat de Préposé au Tir et des options « TIR EN MONTAGNE POUR LE DECLENCHEMENT DES AVALANCHES »** et « **MECHE LENTE** » sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 18 novembre 2016**.

Division des
examens et
concours

ARTICLE II : Le jury pour l'examen de base est constitué comme suit :

DEC 5

Président :

Monsieur FONTANA Patrice - Conseiller de l'Enseignement Technologique

Représentants des directions ministérielles :

Monsieur CLEYET-MERLE Christophe - Inspecteur de l'Enseignement Technique Grenoble

Monsieur WACK Laurent - CARSAT Rhône-Alpes

Monsieur DELLA -ROSA Gilles - DREAL

Monsieur FAYARD Paul - DREAL

Madame GIBERT Stéphanie - DREAL

Monsieur KAYSER Eric - HYDROKARST

Monsieur SCHUMMER Bernard

Représentants des organismes professionnels :

Monsieur AUBERTIN Daniel - EPC France

Monsieur MARTIN Frédéric - Ets BALTAZARD et COTTE Sassenage

Monsieur MAYON Frédéric - Entreprise Vicat St Laurent du Pont

Monsieur BASTIEN Jean-Pierre - Régie des pistes - Tignes

Monsieur LEDUC Arnaud - S3V Courchevel

Monsieur MONTMAYEUR Jean-Paul - S3V Courchevel

Monsieur PEYTHIEU Michel - Serre Chevalier Valley

Monsieur SILVESTRE Jean-Joseph - Serre Chevalier Valley

Monsieur COHARD Fabrice - SIVOM - Collet d'Allevard

Monsieur COSTECALDE Vincent - TITANOBEL

Monsieur FLEUR Pierre - Technologie Avalanches Solutions Savoie

Monsieur GIRIN Franck - Entreprise Vicat St Laurent du Pont

Monsieur GROMMIER Dominique - Courchevel

Monsieur LAZZARONI Guy - Courchevel

Monsieur LENOBLE Grégory - Les Arcs

Monsieur NOMBRET Michaël - La Plagne

Monsieur PARROT Franck - Chatel

Monsieur ROSIER Marc - Les Arcs

ARTICLE III : L'examen aura lieu à partir de **7h30 à l'Alpe d'Huez - 38390**

ARTICLE IV : Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 7 novembre 2016

Claudine Schmidt-Lainé



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités**

VU l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE
PREPOSE AU TIR

ARRETE

Arrêté n° dec 5/XIII/16/393

Rectorat

Division des
examens et
concours

ARTICLE I : Une session d'examen pour la délivrance du **Certificat de Préposé au Tir et des options « TIR EN MONTAGNE POUR LE DECLENCHEMENT DES AVALANCHES »** et **« MECHE LENTE »** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 25 novembre 2016**.

ARTICLE II : Le jury pour l'examen de base est constitué comme suit :

DEC 5

Président :

Monsieur TUAILLON Jean-Louis - Conseiller de l'Enseignement Technologique

Représentants des directions ministérielles :

Monsieur CLEYET-MERLE Christophe - Inspecteur de l'Enseignement Technique Grenoble

Monsieur WACK Laurent - CARSAT Rhône-Alpes

Monsieur KAYSER Eric – HYDROKARST

Monsieur SCHUMMER Bernard

Monsieur DELLA -ROSA Gilles - DREAL

Monsieur FAYARD Paul - DREAL

Madame GIBERT Stéphanie - DREAL

Représentants des organismes professionnels :

Monsieur CHATELIN Patrick - BECS

Monsieur CLAVILIER Eric - SIVOM Collet d'Allevard

Monsieur MARTIN Frédéric - Ets BALTAZARD et COTTE Sassenage

Monsieur MAYON Frédéric - Entreprise Vicat St Laurent du Pont

Monsieur PEYTHIEU Michel - Serre Chevalier Valley

Monsieur GARNIER Christophe - SEM SEDEV Vars

Monsieur WADIER Hervé - SEM SEDEV Vars

Monsieur PAILLON Fabrice - TITANOBEL

Monsieur COHARD Fabrice - SIVOM Collet d'Allevard

Monsieur COSTECALDE Vincent - TITANOBEL

Monsieur FLEUR Pierre - Technologie Avalanches Solutions Savoie

Monsieur GIRIN Franck - Entreprise Vicat St Laurent du Pont

Monsieur GROMMIER Dominique - Courchevel

Monsieur LAZZARONI Guy - Courchevel

Monsieur LENOBLE Grégory - Les Arcs

Monsieur ROSIER Marc - Les Arcs

Monsieur PARROT Franck - Chatel

Monsieur NOMBRET Michaël - La Plagne

ARTICLE III : L'examen aura lieu à partir de **7h30 à l'Alpe d'Huez - 38390**

ARTICLE IV : Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 7 novembre 2016

Claudine Schmidt-Lainé



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités**

VU l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE
PREPOSE AU TIR

ARRETE

Arrêté n° dec 5/XIII/16/394

Rectorat

Division des
examens et
concours

ARTICLE I : Une session d'examen pour la délivrance du **Certificat de Préposé au Tir et des options « TIR EN MONTAGNE POUR LE DECLENCHEMENT DES AVALANCHES » et « MECHE LENTE »** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 2 décembre 2016.**

ARTICLE II : Le jury pour l'examen de base est constitué comme suit :

DEC 5

Président :

Monsieur TUAILLON Jean-Louis - Conseiller de l'Enseignement Technologique

Représentants des directions ministérielles :

Monsieur CLEYET-MERLE Christophe - Inspecteur de l'Enseignement Technique Grenoble

Monsieur WACK Laurent - CARSAT Rhône-Alpes

Monsieur LOUBET Rémi - Conseil Général de l'Isère

Monsieur KAYSER Eric - HYDROKARST

Monsieur SCHUMMER Bernard

Monsieur DELLA -ROSA Gilles - DREAL

Monsieur FAYARD Paul - DREAL

Madame GIBERT Stéphanie - DREAL

Représentants des organismes professionnels :

Monsieur AUBERTIN Daniel - EPC France

Monsieur FINIEL Joël - OPPBTP Echirolles

Monsieur GAUTHIER Franck - Vars

Monsieur SIEGA Emmanuel - Remontées Mécaniques Chamrousse

Monsieur MONTMAYEUR Jean-Paul - S3V Courchevel

Monsieur PEYTHIEU Michel - Serre Chevalier Valley

Monsieur MARTIN Frédéric - Ets BALTAZARD et COTTE Sassenage

Monsieur COHARD Fabrice - SIVOM Collet d'Allevard

Monsieur COSTECALDE Vincent - TITANOBEL

Monsieur FLEUR Pierre - Technologie Avalanches Solutions Savoie

Monsieur GIRIN Franck - Entreprise Vicat St Laurent du Pont

Monsieur GROMMIER Dominique - Courchevel

Monsieur LAZZARONI Guy - Courchevel

Monsieur LENOBLE Grégory - Les Arcs

Monsieur ROSIER Marc - Les Arcs

Monsieur PARROT Franck - Chatel

Monsieur NOMBRET Michaël - La Plagne

ARTICLE III : L'examen aura lieu à partir de **7h30 à l'Alpe d'Huez - 38390**

ARTICLE IV : Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 7 novembre 2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2016-4095

Modifiant l'arrêté N° 2016-0239 du 8 février 2016 créant une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme (ou troubles envahissants du développement) et 6 places d'accueil de jour dans le département du Rhône

Fédération des APAJH

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3, L 313-4 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

Vu l'arrêté ARS N° 2016-0239 du 8 février 2016 autorisant la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme (*ou troubles envahissants du développement*), et 6 places d'accueil de jour dans le département du Rhône, dans les suites de l'appel à projets régional N° 2015-06-06 ;

Considérant que l'enregistrement de la plateforme et des places d'accueil de jour, dans le système d'information national *FINESS* nécessite un ajustement, en termes de *catégorie, et de discipline d'équipement* pour caractériser la plateforme et l'accueil de jour ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté ARS N° 2016-0239 est modifié.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la Fédération des APAJH, Tour Maine Montparnasse 33 Avenue du Maine – BP 35 - 75755 Paris Cedex 15, pour la création d'un établissement d'accueil temporaire composé d'une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme (ou troubles envahissants du développement), et de 6 places d'accueil de jour.

Article 3 : L'autorisation de la plateforme d'accompagnement et de répit, et des 6 places d'accueil de jour est valable pour une durée de 15 ans à partir de la notification de l'arrêté d'autorisation du 8 février 2016. Le renouvellement, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : La plateforme d'accompagnement et de répit, avec 6 places d'accueil de jour, de la Fédération des APAJH (sur le site du Foyer de Vie "Le Pré Vert" de Villeurbanne, de compétence de la Métropole lyonnaise) sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la manière suivante :

Mouvement Finess : Création d'un établissement d'accueil temporaire avec plateforme d'accompagnement et de répit pour aidants de personnes avec autisme ou troubles envahissants du développement et 6 places en accueil de jour médicalisé -compétence ARS- sur le site du Foyer de Vie "Le Pré Vert" de Villeurbanne (compétence Métropole de Lyon)

Entité juridique : Fédération des APAJH

Adresse : Tour Maine Montparnasse 33 Avenue du Maine – BP 35 - 75755 Paris Cedex 15

N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Statut : 61

N° Siren 784579682

Etablissement : Plateforme d'accompagnement et de répit avec accueil de jour

Adresse : 50 Rue Courteline – 69100 VILLEURBANNE

Catégorie 395

FINESS ET : 69 004 131 4

Triplet (voir nomenclature Finess)				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1*	691	16	437	7
2*	658	21	437	6

* la plateforme concerne également les aidants auprès d'enfants, l'activité d'accueil de jour concerne également les enfants

Sur même site (compétence Métropole de Lyon)

Etablissement : Foyer de Vie "Le Pré Vert"

Adresse : 50 Rue Courteline – 69100 VILLEURBANNE

FINESS ET : 69 080 119 6

Catégorie : 382

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	936	21	111	16
2	936	11	010	31

Article 5 : Les articles 2, 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 8 février 2016 ne sont pas modifiés.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : La directrice de l'autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2016

Pour La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation, La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE



**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS n°2016-4484

Arrêté Métropole de Lyon N°2016/DSH/DEPA/08/008

Portant transfert de capacité de 3 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Volubilis » (Décines-Charpieu) vers l'EHPAD « Constant » (Lyon 3^{ème}).

Association Accueil et Confort Pour Personnes Âgées (ACPPA)

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, et section première du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU l'arrêté N° 88-12 du 25 janvier 1988 autorisant la création de l'EHPAD « Les Volubilis » pour une capacité de 92 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté N° 94-555 du 05 décembre 1994 portant extension de capacité de l'EHPAD « Les Volubilis » de 92 à 102 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté ARS N° 2012-1577 et départemental N° ARCG-PADAE-2012-0292 du 26 décembre 2012 portant création de l'EHPAD « Constant » pour une capacité de 90 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté ARS N° 2015-0916 et métropolitain N° 2015/DSH/DEPA/06/009 du 24 juin 2015 portant extension de capacité de l'EHPAD « Constant » pour 4 lits d'hébergement temporaire ;

Considérant la convention tripartite de seconde génération de l'EHPAD « Les Volubilis » en date du 26 décembre 2013 ;

.../...

Considérant la visite de conformité d'ouverture de l'EHPAD « Constant » en date du 10 mars 2016 et le procès-verbal de conformité associé ;

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'ACPPA en date du 8 mars 2016 sollicitant le transfert de 3 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Volubilis » vers l'EHPAD « Constant » ;

Considérant que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration des conditions d'accueil des résidents par la substitution de chambres individuelles aux chambres doubles ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles accordées à Monsieur le Président de l'association ACCUEIL ET CONFORT POUR PERSONNES ÂGÉES sont modifiées, au 1^{er} septembre 2016, portant la capacité totale pour l'EHPAD « Les Volubilis » - 16 Rue Cornavent BP 365 DECINES-CHARPIEU - de 102 à 99 lits d'hébergement permanent, et pour l'EHPAD « Constant » - 31 ter rue Constant - LYON 3^{ème} - de 90 à 93 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire.

Article 2 : L'autorisation de l'EHPAD "Les Volubilis" pour sa capacité totale est délivrée pour une durée de 15 ans à partir du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'autorisation de l'EHPAD "Constant" pour sa capacité totale est délivrée pour une durée de 15 ans à partir du 26 décembre 2012. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation accordée sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : la mise en œuvre de l'autorisation de transfert de lits est subordonnée à la transmission, avant la date d'ouverture de la nouvelle capacité autorisée, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 312-12-1 du code de l'action sociale et des familles, s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Les modifications de capacité des EHPAD « Les Volubilis » et « Constant » seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : transfert de 3 lits d'hébergement permanent

Entité juridique : ACPA
 Adresse : 7 CHEMIN DU GAREIZIN BP 32 - 69340 FRANCHEVILLE
 N° FINESS EJ : 69 080 271 5
 Statut : [60] Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique
 N° SIREN (Insee) : 327 355 160

Établissement : EHPAD LES VOLUBILIS
 Adresse : 16 RUE CORNAVANT BP 365 - 69150 DECINES-CHARPIEU
 N° FINESS ET : 69 080 100 6
 Catégorie : [500] Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Mode de tarif : [41] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	80	Le présent arrêté	83*	05/12/1994
2	924	11	436	19	/	19	05/12/1994

Établissement : EHPAD CONSTANT
 Adresse : 31 TER RUE CONSTANT - 69003 LYON
 N° FINESS ET : 69 003 931 8
 Catégorie : [500] Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Mode de tarif : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Dernier constat	
1	924	11	711	93	90*	14/03/2016	
2	657	11	711	4	4	14/03/2016	
3	961**	21	436			14/03/2016	

Observations : * transfert de places entre les deux établissements au 1^{er} septembre 2016 ;
 ** PASA

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 9 : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence régionale de santé Auvergne–Rhône-Alpes ainsi que le directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne–Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2016
 En trois exemplaires originaux

Pour la Directrice générale
 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
 et par délégation,
 La Directrice de l'Autonomie

Pour le Président de la Métropole de Lyon
 la Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire Le Franc

DECISION n° 2016 - 3188

Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association MESSIDOR

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

VU la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2015-4015 du 2 décembre 2015 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association MESSIDOR ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2017 signé le 20 juin 2013 entre l'association MESSIDOR et l'Agence Régionale de Santé du Rhône-Alpes ;

SUR proposition de la directrice de l'Autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'année 2016, la dotation globalisée commune des établissements médico-sociaux (ESAT) financés par l'Etat, gérés par l'association MESSIDOR (N° FINESS 690002290) dont le siège social est situé 163 boulevard des Etats-Unis à Lyon, situés dans les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Haute-Savoie est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **4 701 956,81 €**.

Article 2 : Cette dotation est répartie entre les établissements des départements concernés de la façon suivante :

DROME			
ESMS	FINESS	Dotation reconductible	Total Dotation 2016
ESAT MESSIDOR DROME	260013271	400 985,81 €	400 985,81 €

ISERE			
ESMS	FINESS	Dotation reconductible	Total Dotation 2016
ESAT MESSIDOR ISERE	380003988	1 217 436,00 €	1 217 436,00 €

LOIRE			
ESMS	FINESS	Dotation reconductible	Total Dotation 2016
ESAT MESSIDOR LOIRE	420012460	305 319,00 €	305 319,00 €

RHONE			
ESMS	FINESS	Dotation reconductible	Total Dotation 2016
ESAT MESSIDOR - LYON	690030366	1 698 285,00 €	1 698 285,00 €

HAUTE-SAVOIE			
ESMS	FINESS	Dotation reconductible	Total Dotation 2016
ESAT MESSIDOR	740002159	1 079 931,00 €	1 079 931,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune à la charge de l'Etat relative au CPOM est à verser à l'association MESSIDOR (n° FINESS : 690002290), pour un montant de **4 701 956,81 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune s'élève à : **391 829,73 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Ce montant est réparti entre chaque établissement comme suit :

DROME			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
ESAT MESSIDOR DROME	260013271	400 985,81 €	33 415,48 €

ISERE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
ESAT MESSIDOR ISERE	380003988	1 217 436,00 €	101 453,00 €

LOIRE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
ESAT MESSIDOR LOIRE	420012460	305 319,00 €	25 443,25 €

RHONE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
ESAT MESSIDOR - LYON	690030366	1 698 285,00 €	141 523,75 €

HAUTE-SAVOIE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
ESAT MESSIDOR	740002159	1 079 931,00 €	89 994,25 €

Article 4 : Pour 2017, la dotation globalisée commune aura pour base la dotation globalisée de référence 2016, soit **4 701 956,81 €**.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2017, le 1/12^{ème} applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élève à un total de **391 829,73 €**. Il est à répartir par structure en fonction des dotations mentionnées dans les tableaux figurant en article 2 (colonne "dotation reconductible").

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin à LYON 69003, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association MESSIDOR, signataire du CPOM.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 8 : Madame la directrice de l'Autonomie, Madame la déléguée départementale de la Drôme, Monsieur le délégué départemental de l'Isère, Monsieur le délégué départemental de la Loire, Monsieur le délégué départemental du Rhône, Monsieur le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LYON, le 11 octobre 2016

P/ la directrice générale de l'ARS Auvergne Rhône Alpes,
et par délégation,

Marie-Hélène LECENNE
directrice de l'Autonomie

DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4440

Fixant la dotation globale de financement pour 2016

de l'ESAT « Centre GALLIENI » à VILLEURBANNE (69100)

géré par la Société d'Assistance et de Patronage pour les Aveugles du Rhône et des départements voisins

N° FINESS : 69 079 139 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2015-3050 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « Centre GALLIENI » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision en date du 17 octobre 2016 ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Centre GALLIENI », géré par la Société d'Assistance et de Patronage pour les Aveugles du Rhône et des départements voisins, sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 69 079 139 7

ESAT CENTRE GALLIENI	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles	Crédits non reconductibles 2016	TOTAL 2016
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	94 458 €	0 €	94 458 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	786 812 €	0 €	786 812 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 039 €	0 €	214 039 €
	Reprise de déficit			0 €
	Total des dépenses	1 095 309 €	0 €	1 095 309 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 040 559 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 853 €		42 853 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0 €
	Excédent affecté aux mesures d'exploitation			0 €
	Reprise d'excédent			11 897 €
	Total des recettes			1 095 309 €
Classe 6 nette				1 052 456 €

Capacité financée totale : 90 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Centre GALLIENI », géré par la Société d'Assistance et de Patronage pour les Aveugles du Rhône et des départements voisins, s'élève à **1 040 559 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **86 713,25 €** Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 : Pour l'année budgétaire 2017, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **1 052 456 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **87 704,66 €**

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4441
Fixant la dotation globale de financement pour 2016
de l'ESAT « Odette WITKOWSKA » à Sainte Foy-les-Lyon (69110)
géré par l'association Valentin Haüy

N° FINESS : 69 079 133 0

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2015-3051 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « Odette WITKOWSKA » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 15 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision en date du 17 octobre 2016 ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Odette WITKOWSKA », géré par l'association Valentin Haüy, sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 69 079 133 0

ESAT ODETTE WITKOWSKA	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles	Crédits non reconductibles 2016	Charges compensées par des recettes	TOTAL 2016
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	157 377 €	0 €	0 €	157 377 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	875 230 €	0 €	0 €	875 230 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 038 €	0 €	25 345 €	193 383 €
	Reprise de déficit				0 €
	Total des dépenses	1 200 645 €	0 €	25 345 €	1 225 990 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification				1 061 716 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000 €			80 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			25 345 €	25 345 €
	Excédent affecté aux mesures d'exploitation				0 €
	Reprise d'excédent				58 929 €
	Total des recettes				1 225 990 €
Classe 6 nette					1 120 645 €

Capacité financée totale : 92 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Odette WITKOWSKA », géré par l'association Valentin Haüy, s'élève à **1 061 716 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **88 476,33 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 : Pour l'année budgétaire 2017, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **1 120 645 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **93 387,08 €**

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4442
Fixant la dotation globale de financement pour 2016
de l'ESAT « Industrie Service » à RILLIEUX LA PAPE (69142)
géré par l'association Industrie Service

N° FINESS : 69 079 588 5

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2015-3052 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « Industrie Service » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision en date du 17 octobre 2016 ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Industrie Service », géré par l'association Industrie Service, sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 69 079 588 5

ESAT INDUSTRIE SERVICE	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles	Crédits non reconductibles 2016	TOTAL 2016
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	74 147 €	0 €	74 147 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459 192 €	0 €	459 192 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 900 €	0 €	99 900 €
	Reprise de déficit			1 658 €
	Total des dépenses	633 239 €	0 €	634 897 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			614 491 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 406 €		20 406 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0 €
	Excédent affecté aux mesures d'exploitation			0 €
	Reprise d'excédent			0 €
	Total des recettes			634 897 €
Classe 6 nette				612 833 €

Capacité financée totale : 53 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Industrie Service », géré par l'association Industrie Service, s'élève à **614 491 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **51 207,58 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 : Pour l'année budgétaire 2017, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **612 833 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **51 069,41 €**

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d’appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l’établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l’article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l’article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l’agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2016

Pour la Directrice générale de l’Agence Régionale
de Santé Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,
L’inspectrice principale de l’action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4443
Fixant la dotation globale de financement pour 2016
de l'ESAT « La Roche » à Les SAUVAGES (69170)
géré par l'association La Roche

N° FINESS : 69 078 637 1

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2015-3053 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « La Roche » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision en date du 17 octobre 2016 ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « La Roche », géré par l'association La Roche, sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 69 078 637 1

ESAT LA ROCHE	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles	Crédits non reconductibles 2016	TOTAL 2016
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	423 215 €	0 €	423 215 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 286 996 €	16 897 €	1 303 893 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	422 197 €	0 €	422 197 €
	Reprise de déficit			0 €
	Total des dépenses	2 132 408 €	16 897 €	2 149 305 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			2 037 996 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 037 €		110 037 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		1 272 €	1 272 €
	Excédent affecté aux mesures d'exploitation			0 €
	Reprise d'excédent			0 €
	Total des recettes			2 149 305 €
Classe 6 nette				2 037 996 €

Capacité financée totale : 172 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « La Roche », géré par l'association La Roche, s'élève à **2 037 996 €** dont 16 897 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **169 833 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 : Pour l'année budgétaire 2017, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **2 021 099 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **168 424,91 €**

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d’appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l’établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l’article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l’article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l’agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2016

Pour la Directrice générale de l’Agence Régionale
de Santé Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,
L’inspectrice principale de l’action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4444
Fixant la dotation globale de financement pour 2016
de l'ESAT « La Roche » à VENISSIEUX (69200)
géré par l'association La Roche

N° FINESS : 69 002 494 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2015-3054 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « La Roche » à VENISSIEUX;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision en date du 17 octobre 2016 ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « La Roche » à VENISSIEUX, géré par l'association La Roche, sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 69 002 494 8

ESAT LA ROCHE VENISSIEUX	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles	Crédits non reconductibles 2016	Charges compensées par des recettes	TOTAL 2016
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	58 450 €	0 €	0 €	58 450 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	416 094 €	0 €	0 €	416 094 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 273 €	0 €	13 186 €	178 459 €
	Reprise de déficit				0 €
	Total des dépenses	639 817 €	0 €	13 186 €	653 003 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification				611 331 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 214 €			27 214 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		1 272 €	13 186 €	14 458 €
	Excédent affecté aux mesures d'exploitation				0 €
	Reprise d'excédent				0 €
	Total des recettes				653 003 €
Classe 6 nette					611 331 €

Capacité financée totale : 50 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « La Roche » à VENISSIEUX », géré par l'association La Roche, s'élève à **611 331 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **50 944,25 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 : Pour l'année budgétaire 2017, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **611 331 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **50 944,25 €**

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4445

**Fixant la dotation globale de financement pour 2016
de l'ESAT « Henri CASTILLA » à LYON (69009)**

géré par l'Association Régionale Rhône-Alpes des Infirmes Moteurs Cérébraux (ARIMC)

N° FINESS : 69 078 316 2

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2015-3055 du 6 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « Henri CASTILLA » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement pour l'exercice 2016 ;

Considérant que le coût à la place de l'ESAT « Henri CASTILLA » se situe au-dessus des tarifs plafonds et qu'à ce titre la détermination de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement ne donne lieu, ni à l'application de la procédure contradictoire de 60 jours, ni à l'approbation des dépenses prévisionnelles prévues à l'article L.314-7 du CASF ;

Considérant la décision en date du 22 septembre 2016 ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Henri CASTILLA », géré par l'Association Régionale Rhône-Alpes des Infirmes Moteurs Cérébraux (ARIMC), sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 69 078 316 2

DGF 2016	1 012 085 €
-----------------	--------------------

Capacité financée totale : 70 places au 01/01/2016

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Henri CASTILLA », géré par l'Association Régionale Rhône-Alpes des Infirmes Moteurs Cérébraux (ARIMC), s'élève à **1 012 085 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **84 340,41 €** Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 : Pour l'année budgétaire 2017, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **1 276 452 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **106 371 €**

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4446
Fixant la dotation globale de financement pour 2016
de l'ESAT « Moulin à Vent » à VENISSIEUX (69693)
géré par la Fondation Richard

N° FINESS : 69 079 193 4

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2015-3056 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « Moulin à Vent » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement pour l'exercice 2016 ;

Considérant que le coût à la place de l'ESAT « Moulin à Vent » se situe au-dessus des tarifs plafonds et qu'à ce titre la détermination de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement ne donne lieu, ni à l'application de la procédure contradictoire de 60 jours, ni à l'approbation des dépenses prévisionnelles prévues à l'article L.314-7 du CASF ;

Considérant la décision en date du 22 septembre 2016 ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Moulin à Vent », géré par la Fondation Richard, sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 69 079 193 4

DGF 2016	1 460 988 €
-----------------	--------------------

Capacité financée totale : 98 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Moulin à Vent », géré par la Fondation Richard, s'élève à **1 460 988 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **121 749 €** Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 : Pour l'année budgétaire 2017, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **1 460 988 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **121 749 €**

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4447
Fixant la dotation globale de financement pour 2016
de l'ESAT « Saint Léonard » à COUZON AU MONT D'OR (69270)
géré par l'association Œuvre Saint Léonard

N° FINESS : 69 078 633 0

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2015-3057 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « Saint Léonard » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision en date du 17 octobre 2016 ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Saint Léonard », géré par l'association Œuvre Saint Léonard, sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 69 078 633 0

ESAT SAINT LEONARD	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles	Crédits non reconductibles 2016	Charges compensées par des recettes	TOTAL 2016
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	281 682 €	0 €	0 €	281 682 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 286 884 €	12 865 €	5 335 €	1 305 084 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 896 €	0 €	0 €	258 896 €
	Reprise de déficit				0 €
	Total des dépenses	1 827 462 €	12 865 €	5 335 €	1 845 662 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification				1 745 996 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 331 €			94 331 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			5 335 €	5 335 €
	Excédent affecté aux mesures d'exploitation				0 €
	Reprise d'excédent				0 €
	Total des recettes				1 845 662 €
Classe 6 nette					1 745 996 €

Capacité financée totale : 148 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Saint Léonard », géré par l'association Œuvre Saint Léonard, s'élève à **1 745 996 €** dont 12 865 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **145 499,66 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 : Pour l'année budgétaire 2017, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **1 733 131 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **144 427,58 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4448

**Fixant la dotation globale de financement pour 2016
de l'ESAT « Denis CORDONNIER » à DARDILLY (69570)
géré par l'association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)**

N° FINESS : 69 078 124 0

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2015-3058 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « Denis CORDONNIER » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision en date du 17 octobre 2016 ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Denis CORDONNIER », géré par l'association ARHM, sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 69 078 124 0

ESAT DENIS CORDONNIER	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles	Crédits non reconductibles 2016	TOTAL 2016
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	590 836 €	0 €	590 836 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 093 773 €	36 887 €	3 130 660 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	461 895 €	0 €	461 895 €
	Reprise de déficit			31 380 €
	Total des dépenses	4 146 504 €	36 887 €	4 214 771 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			3 937 107 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	277 664 €		277 664 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0 €
	Excédent affecté aux mesures d'exploitation			0 €
	Reprise d'excédent			0 €
	Total des recettes			4 214 771 €
Classe 6 nette				3 905 727 €

Capacité financée totale : 330 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Denis CORDONNIER », géré par l'association ARHM, s'élève à **3 937 107 €**, dont 36 887 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **328 092,25 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 : Pour l'année budgétaire 2017, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **3 868 840 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **322 403,33 €**

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4449
Fixant la dotation globale de financement pour 2016
de l'ESAT « Hors Murs » à VILLEURBANNE (69100)
géré par la fédération des APAJH

N° FINESS : 69 001 338 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2015-3059 du 23 Juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « Hors Murs » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision en date du 17 octobre 2016 ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Hors Murs », géré par la fédération des APAJH, sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 69 001 338 8

ESAT HORS MURS APAJH	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles	Crédits non reconductibles 2016	TOTAL 2016
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	12 517 €	0 €	12 517 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	261 544 €	2 600 €	264 144 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 967 €	0 €	30 967 €
	Reprise de déficit			13 449 €
	Total des dépenses	305 028 €	2 600 €	321 077 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			321 077 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0 €
	Excédent affecté aux mesures d'exploitation			0 €
	Reprise d'excédent			
	Total des recettes			321 077 €
Classe 6 nette				307 628 €

Capacité financée totale : 26 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Hors Murs », géré par fédération des APAJH, s'élève à **321 077 €** dont 2 600 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **26 756,41 €** Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 : Pour l'année budgétaire 2017, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **305 028 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **25 419 €**

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4450

Fixant la dotation globale de financement pour 2016

de « SOL'ACT - ESAT de l'AGIVR » à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400)

géré par l'association AGIVR Handicap Mental Beaujolais Val de Saône

N° FINESS : 69 078 638 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2015-3086 du 6 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « SOL'ACT - ESAT de l'AGIVR » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 27 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision en date du 17 octobre 2016 ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « SOL'ACT - ESAT de l'AGIVR », géré par l'association AGIVR, sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 69 078 638 9

SOL'ACT ESAT de L'AGIVR	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles	Crédits non reconductibles 2016	TOTAL 2016
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	500 684 €	0 €	500 684 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 786 114 €	5 000 €	1 791 114 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	380 426 €	0 €	380 426 €
	Reprise de déficit			0 €
	Total des dépenses	2 667 224 €	5 000 €	2 672 224 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			2 419 452 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	250 500 €		250 500 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0 €
	Excédent affecté aux mesures d'exploitation			0 €
	Reprise d'excédent			2 272 €
	Total des recettes			2 672 224 €
Classe 6 nette				2 421 724 €

Capacité financée totale : 200 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « SOL'ACT - ESAT de l'AGIVR », géré par l'association AGIVR, s'élève à **2 419 452 €**, dont 5 000 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **201 621 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 : Pour l'année budgétaire 2017, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **2 416 724 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **201 393,66 €**

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4451
Fixant la dotation globale de financement pour 2016
de l'ESAT « Myriade » à VAULX EN VELIN (69120)
géré par la Fondation OVE

N° FINESS : 69 003 132 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2015-3318 du 02 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « Myriade » ;

Considérant le dialogue de gestion régional des 10 et 17 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Myriade », géré par la Fondation OVE, s'élève à **667 923 €**.

N° FINESS : 69 003 132 3

Capacité financée totale : 63 places

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **55 660,25** Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Pour l'année budgétaire 2017, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **667 923 €**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement, soit **55 660,25 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 7 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4453

Fixant la dotation globale de financement pour 2016

de l'ESAT « Robert LAFON » à VILLEURBANNE (69100)

géré par l'ALGED (siège social : 14, montée des forts – 69300 Caluire et Cuire)

N° FINESS : 69 079 134 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2008 entre la direction des affaires sanitaires et sociales du département du Rhône et l'ALGED pour la période 2008-2013, prorogé jusqu'au 31 décembre 2016 et ses avenants annuels ;

Vu la décision n° 2015-3339 du 6 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « Robert LAFON » ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Robert LAFON » (n° FINESS : 69 079 134 8), géré par l'ALGED, est fixée à **1 675 346 €**.

Capacité financée totale : 140 places

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **139 612,16 €** Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Pour l'année budgétaire 2017, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **1 675 346 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **139 612,16 €**

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 7 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4454

Fixant la dotation globale de financement pour 2016

de l'ESAT « Didier BARON » à CHAPONOST (69630)

géré par l'ALGED (siège social : 14, montée des forts – 69300 Caluire et Cuire)

N° FINESS : 69 080 019 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2008 entre la direction des affaires sanitaires et sociales du département du Rhône et l'ALGED pour la période 2008-2013, prorogé jusqu'au 31 décembre 2016 et ses avenants annuels ;

Vu la décision n° 2015-3338 du 6 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « Didier BARON » ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Didier BARON » (n° FINESS : 69 080 019 8), géré par l'ALGED, est fixée à **1 895 334 €** dont 20 000 € de crédits non reconductibles.

Capacité financée totale : 155 places

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **157 944,5 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Pour l'année budgétaire 2017, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **1 875 334 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **156 277,83 €**

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 7 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4455

Fixant la dotation globale de financement pour 2016

de l'ESAT « LA ROUE » à RILLIEUX-LA-PAPE (69140)

géré par l'ALGED (siège social : 14, montée des forts – 69300 Caluire et Cuire)

N° FINESS : 69 078 793 2

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2008 entre la direction des affaires sanitaires et sociales du département du Rhône et l'ALGED pour la période 2008-2013, prorogé jusqu'au 31 décembre 2016 et ses avenants annuels ;

Vu la décision n° 2015-3340 du 6 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « LA ROUE » ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « LA ROUE » (n° FINESS : 69 078 793 2), géré par l'ALGED, est fixée à **1 724 405 €**.

Capacité financée totale : 150 places

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **143 700,41 €** Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Pour l'année budgétaire 2017, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **1 724 405 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **143 700,41 €**

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 7 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-4456

Fixant la dotation globale de financement pour 2016

de l'ESAT « Hélène RIVET » à LYON (69009)

géré par l'ALGED (siège social : 14, montée des forts – 69300 Caluire et Cuire)

N° FINESS : 69 079 131 4

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2008 entre la direction des affaires sanitaires et sociales du département du Rhône et l'ALGED pour la période 2008-2013, prorogé jusqu'au 31 décembre 2016 et ses avenants annuels ;

Vu la décision n° 2015-3341 du 6 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « Hélène RIVET » ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Hélène RIVET » (n° FINESS : 69 079 131 4), géré par l'ALGED, est fixée à **1 697 836 €**.

Capacité financée totale : 154 places

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **141 486,33 €** Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Pour l'année budgétaire 2017, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **1 697 836 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **141 486,33 €**

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 7 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

ARS AUVERGNE RHONE-ALPES

**Délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon
Pôle Médico-Social – Service Personnes Handicapées**

DECISION ARS / DD69 / N° 2016 – 3407

Fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'ALGED pour l'exercice 2016.

N°FINESS : 69 000 156 5

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2016 fixant pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2016-04 du 4 mai 2016, fixant pour 2016 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2008 entre la direction des affaires sanitaires et sociales du département du Rhône et l'ALGED pour la période 2008-2013, prorogé jusqu'au 31 décembre 2016 et ses avenants annuels ;

Vu la décision n° 2015-3337 du 6 octobre 2015 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ALGED pour l'exercice 2015 ;

VU le document présentant la répartition de la DGC 2016 par structure, transmis par l'association ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2016, la dotation globalisée commune (DGC) de référence de départ des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés dans le Rhône par l'ALGED (N° FINESS : 69 000 156 5) dont le siège social est situé 14 montée des Forts – 69 300 CALUIRE ET CUIRE et dont la caisse pivot est la CPAM du Rhône, a été fixée en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à la somme de **4 913 964 €**

Article 2 : La dotation globalisée commune (DGC) de référence de départ est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

Etablissements	N° FINESS	DGC de référence fin 2015 (classe 6 nette)
IME de Fourvière	69 078 762 7	1 677 955 €
IME Le Grappillon	69 078 270 1	1 036 988 €
SESSAD de Fourvière	69 000 437 9	516 876 €
FAM du Val d'Ozon	69 001 753 8	419 971 €
FAM Jean-Pierre Delahaye	69 003 599 3	466 116 €
FAM La Providence	69 003 059 8	502 058 €
SAMSAH Polyvalent	69 004 088 6	294 000 €
TOTAL		4 913 964 €

Article 3 : Pour l'exercice 2016, compte tenu :

1/ du taux d'évolution de 0,5495 % correspondant à une enveloppe de 27 002 €, appliqué sur la classe 6 nette reconductible de référence de départ ;

2/ de l'extension en année pleine des financements accordés en 2015 pour l'ouverture au 1^{er} mai 2015 du SAMSAH Polyvalent, soit un crédit complémentaire de 246 000 € ;

La dotation globalisée commune à la charge de l'assurance maladie au titre de l'exercice 2016 est arrêtée à 5 186 966 €.

Cette dotation est à verser à l'ALGED – N° FINESS : 69 000 156 5

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à **432 247,16 €**

Article 4 : Compte-tenu de la répartition opérée entre les structures, la dotation globalisée commune 2016 (DGC) est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

Etablissements	N° FINESS	DGC 2016
IME de Fourvière	69 078 762 7	1 685 203 €
IME Le Grappillon	69 078 270 1	1 052 064 €
SESSAD de Fourvière	69 000 437 9	525 827 €
FAM du Val d'Ozon	69 001 753 8	433 630 €
FAM Jean-Pierre Delahaye	69 003 599 3	468 855 €
FAM La Providence	69 003 059 8	490 466 €
SAMSAH Polyvalent	69 004 088 6	530 921 €
TOTAL		5 186 966 €

Article 5 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2016 (DGC) est fixée, pour chaque établissement de la façon suivante :

Etablissements	N° FINESS	DGC 2016	1/12
IME de Fourvière	69 078 762 7	1 685 203 €	140 433,58 €
IME Le Grappillon	69 078 270 1	1 052 064 €	87 672,00 €
SESSAD de Fourvière	69 000 437 9	525 827 €	43 818,91 €
FAM du Val d'Ozon	69 001 753 8	433 630 €	36 135,83 €
FAM Jean-Pierre Delahaye	69 003 599 3	468 855 €	39 071,25 €
FAM La Providence	69 003 059 8	490 466 €	40 872,17 €
SAMSAH Polyvalent	69 004 088 6	530 921 €	44 243,42 €
TOTAL		5 186 966 €	432 247,16 €

Article 6 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à partir du 1^{er} janvier 2016 à :

IME :

-en semi-internat : 119,40 €, compte-tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 22 924 journées.

SESSAD :

94,13 €, compte-tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 5 586 journées.

FAM :

-Forfait journalier de soins : 69.34 €, compte-tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 20 088 journées.

SAMSAH :

64,12 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 8 280 journées.

Article 7 : En 2016, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2016, la dotation globalisée commune provisoire aura pour base la dotation commune de référence reconductible fin 2016 d'un montant de **5 186 966 €**

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2017, le 1/12^{ème} de la dotation reconductible pour l'ensemble des établissements applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élève à **432 247,16 €** (5 186 966 € / 12).

Elle est répartie comme suit :

Etablissements	N° FINESS	DGC 2017	1/12
IME de Fourvière	69 078 762 7	1 685 203 €	140 433,58 €
IME Le GRAPPILLON	69 078 270 1	1 052 064 €	87 672,00 €
SESSAD de Fourvière	69 000 437 9	525 827 €	43 818,91 €
FAM du Val d'Ozon	69 001 753 8	433 630 €	36 135,83 €
FAM Jean-Pierre Delahaye	69 003 599 3	468 855 €	39 071,25 €
FAM La Providence	69 003 059 8	490 466 €	40 872,17 €
SAMSAH Polyvalent	69 004 088 6	530 921 €	44 243,42 €
TOTAL		5 186 966 €	432 247,17 €

Article 8 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

Article 9 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 11 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION DHGA / ARS / 2016 / N° 2016-3944
Fixant la dotation globale de financement pour 2016
de l'ESAT « Bellevue » à Bourg de Thizy (69 240)
géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003)

N° FINESS : 69 079 060 5

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 12 mai 2016 entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADAPEI du Rhône pour la période 2016-2020 ;

Vu l'arrêté n° 2015-2689 du 17 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « Bellevue » ;

SUR proposition de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Bellevue », N° FINESS 69 079 060 5, géré par l'ADAPEI, est fixée à 1 419 403 €.

Capacité financée totale : 123 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **118 283.67 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION DHGA / ARS / 2016 / N° 2016-3945
Fixant la dotation globale de financement pour 2016
de l'ESAT « Jacques Chavent » à Lyon (69 007)
géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003).

N° FINESS : 69 079 119 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 12 mai 2016 entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADAPEI du Rhône pour la période 2016-2020 ;

Vu l'arrêté n° 2015-2690 du 17 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « Jacques Chavent » ;

SUR proposition de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Jacques Chavent », N° FINESS 69 079 119 9, géré par l'ADAPEI, est fixée à 1 777 207 €.

Capacité financée totale : 153 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **148 100.58 €** Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION DHGA / ARS / 2016 / N° 2016-3946
Fixant la dotation globale de financement pour 2016
de l'ESAT « La Courbaisse » à Lyon (69 008)
géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003)

N° FINESS : 69 079 082 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 12 mai 2016 entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADAPEI du Rhône pour la période 2016-2020 ;

Vu l'arrêté n° 2015-2691 du 17 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « La Courbaisse » ;

SUR proposition de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « La Courbaisse », N° FINESS 69 079 082 9, géré par l'ADAPEI, est fixée à **1 703 794 €**.

Capacité financée totale : 144 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **141 982.75 €** Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION DHGA / ARS / 2016 / N° 2016-3947
Fixant la dotation globale de financement pour 2016
de l'ESAT « La Goutte d'Or » à Meys (69 610)
géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003)

N° FINESS : 69 079 059 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 12 mai 2016 entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADAPEI du Rhône pour la période 2016-2020 ;

Vu l'arrêté n° 2015-2688 du 17 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « La Goutte d'Or » ;

SUR proposition de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « La Goutte d'Or », N° FINESS 69 079 059 7, géré par l'ADAPEI, est fixée à **1 155 856 €** dont 45 558 € de crédits de création de places (EAP 2015).

Capacité financée totale : 93 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **96 321.25 €** Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION DHGA / ARS / 2016 / N° 2016-3948
Fixant la dotation globale de financement pour 2016
de l'ESAT « Léon Fontaine » à Vaulx en Velin (69 120)
géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003)

N° FINESS : 69 078 634 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 12 mai 2016 entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADAPEI du Rhône pour la période 2016-2020 ;

Vu l'arrêté n° 2015-2687 du 17 septembre 2015 modifiant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « Léon Fontaine » ;

SUR proposition de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Léon Fontaine », N° FINESS 69 078 634 8, géré par l'ADAPEI, est fixée à **2 135 831 € dont 20 000 € de CNR**.

Capacité financée totale : 168 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **177 985.92 €** Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION DHGA / ARS / 2016 / N° 2016-3949
Fixant la dotation globale de financement pour 2016
de l'ESAT « Louis Jaffrin » à Mornant (69 440)
géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003)

N° FINESS : 69 079 954 9

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 12 mai 2016 entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADAPEI du Rhône pour la période 2016-2020 ;

Vu l'arrêté n° 2015-2692 du 17 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « Louis Jaffrin » ;

SUR proposition de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Louis Jaffrin », N° FINESS 69 079 954 9, géré par l'ADAPEI, est fixée à **1 521 514 €**.

Capacité financée totale : 139 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **126 792.92 €** Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

**DECISION TARIFAIRE N° 2016-3408 FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR
L'EXERCICE 2016 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES
(ADAPEI) DU RHONE – 690796743**

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 12 mai 2016 conclu entre l'ADAPEI et les services de l'Agence Régionale de Santé et ses avenants annuels ;

VU le document présentant la répartition de la DGC 2016 par structure, transmis par l'association ADAPEI ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2016, la **dotation globalisée commune (DGC) de référence de départ** des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés dans le Rhône par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) (N° FINESS: 69 079 674 3), dont le siège social est situé au 75 cours Albert Thomas-69003 LYON, a été fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **40 017 060 €**

Article 2 : Pour l'exercice 2016, compte tenu

1. de l'application du taux d'évolution de 0.5495 % sur la classe 6 nette de début 2016 soit un montant de 217 798 €. Dans le cadre du 1 % CPOM, ces crédits permettent l'ouverture de 14 places d'accueil de jour médicalisé au FAM les Tournesols (N° FINESS: 69 002 493 0) pour 156 298 € ainsi que la création d'une place à la MAS Jolane (N° FINESS: 69 080 772 2) pour 61 500 €;
2. de l'attribution de 359 261 € de crédits non reconductibles attribués pour 150 000 € à la MAS Jolane (N° FINESS: 69 080 772 2) pour la réhabilitation de bâtiment pour la place nouvelle et pour 209 261 € pour des actions de formations sur les filières MAS-FAM-IME (intégrés dans la dotation du FAM de MONSOLS (N° FINESS: 69 003 122 4)) ;
3. de l'attribution de crédits à hauteur de 118 086 €, dans le cadre du 3^{ème} plan autisme, pour l'extension de 2 places à l'IME L'Oiseau Blanc (N° FINESS : 69 078 125 7);
4. du rebasage de 35 833 € du FAM La Gaité (N° FINESS : 69 002 559 8);
5. de l'effet année pleine de l'installation des 14 dernières places du FAM la Rose des Sables pour 306 667 €;
6. De l'attribution de crédits à hauteur de 34 911 € pour l'installation de 4 places sur 7 mois du CAMSP polyvalent du 9^{ème} (N° FINESS: 69 002 286 8).

La dotation globalisée commune 2016 à la charge de l'assurance maladie est arrêtée à 41 094 616 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune (DGC) est fixée, pour chaque établissement de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation	1/12
IME			
IME Perce Neige	69 078 221 4	3 529 509	294126
IME L'Oiseau Blanc	69 078 125 7	2 804 015	233 668
IME L'Espérance	69 078 110 9	2 314 607	192 884
IME Les Sittelles	69 079 086 0	3 424 582	285 382
IME les Coquelicots	69 002 093 8	1 031 866	85 989
IME Le Bouquet	69 078 122 4	2 194 864	182 905
IME Les Primevères	69 078 255 2	3 789 884	315 824
IME Pierre de Lune	69 002 926 9	3 997 485	333 124

SESSAD			
SESSAD Alliance	69 079 056 3	428 522	35 710

CAMSP			
CAMSP Polyvalent du 9ème	69 002 286 8	328 234	27 353

Halte de Montaberlet			
Halte de Montaberlet	69 001 814 8	245 561	20 463
MAS			
MAS Paul Mercier	69 080 714 4	4 180 003	348 334
MAS et AJ Jolane	69 080 772 2	3 731 950	310 996
MAS Soucieu	69 001 116 8	3 846 068	320 506
FAM			
FAM Monsols	69 003 122 4	1 605 599	133 800
FAM les Tournesols	69 002 493 0	722 000	60 167
FAM et AJ la Gaieté	69 002 559 8	507 745	42 312
FAM Orée des balmes	69 003 054 9	752 129	62 677
FAM Rose des sables	69 001 762 9	1 258 691	104 891
AJ l'Ombelle	69 002 936 8	401 302	33 442
TOTAL GENERAL		41 094 616	3 424 551

Article 4 : Pour les établissements pour adultes (MAS Paul Mercier, Jolane et Soucieu), le montant de la dotation globalisée commune n'inclut pas le forfait journalier versé pour l'internat. Celui-ci est fixé à 18 € par arrêté ministériel du 29 décembre 2009.

L'association gestionnaire facturera à l'Assurance Maladie les forfaits journaliers concernant les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle.

Article 5 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils départementaux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 à:

IME (Annexe XXIV) :

- en internat : à **304.31 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 25 731 journées,
- en semi-internat : à **195.22 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 55 512 journées,

IME (Annexe XXIV Ter) :

- en internat : à **350.57 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 9 673 journées,
- en semi-internat : à **262.92 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 8 780 journées,

MAS :

- en internat : à **227.07 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 48 618 journées,
- en semi-internat : à **170.30 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 235 journées,

FAM :

- en internat : à **74.64 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 62 656 journées.
- en semi-internat : à **58.33 €**, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 2 529 journées.

ACCUEIL DE JOUR L'OMBELLE :

- en externat : à **99.09 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 500 journées.

CAMSP :

- en externat : à **63.54 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 5 166 journées.

SESSAD :

- en externat : à **75.58 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 5670 journées.

HALTE DE MONTABERLET :

- en externat : à **216.54 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 1 134 journées.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

Article 7 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d’appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 9 : Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la directrice du handicap et du grand âge sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 27 octobre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2263 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L'ANNEE 2016 DE

FAM ADELAIDE PERRIN - 690016589

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/03/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ADELAIDE PERRIN (690016589) sis 6, R JARENTE, 69002, LYON 02EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELAÏDE PERRIN (690001219) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 687 en date du 07/07/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée FAM ADELAIDE PERRIN - 690016589

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

ARTICLE 2

Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 478 018.00 € ;

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 39 834.83 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 57.72 €.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELAÏDE PERRIN » (690001219) et à la structure dénommée FAM ADELAÏDE PERRIN (690016589).

Fait à LYON, le 17 octobre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2320 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IMP JUDITH SURGOT - 690781166

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1962 autorisant la création de la structure IEM dénommée IMP JUDITH SURGOT (69078 1 1 66) sise 3, CHE DES CYTISES, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 431 en date du 30/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IMP JUDITH SURGOT - 690781166

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMP JUDITH SURGOT (690781166) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 485.00
	- dont CNR	46 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 849 005.00
	- dont CNR	7 772.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	400 649.00
	- dont CNR	44 622.00
	Reprise de déficits	15 268.00
	TOTAL Dépenses	2 548 407.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 541 407.00
	- dont CNR	98 394.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 548 407.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMP JUDITH SURGOT (690781166) s'établit désormais comme suit (prix de journée unique), à compter du 01/11/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	271.01
Semi internat	271.01
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108) et à la structure dénommée IMP JUDITH SURGOT (690781166).

Fait à LYON, le 14 octobre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2337 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
CEM JEAN-MARIE ARNION - 690781133

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1971 autorisant la création de la structure IEM dénommée CEM JEAN-MARIE ARNION (690781133) sise 2023, RTE DES BOIS, 69380, DOMMARTIN et gérée par l'entité A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 427 en date du 30/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée CEM JEAN-MARIE ARNION - 690781133

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CEM JEAN-MARIE ARNION (690781133) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 115 486.00
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 331 178.00
	- dont CNR	29 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 865 230.00
	- dont CNR	21 999.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	9 311 894.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8667959.00
	- dont CNR	54 499.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	643 935.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	9 311 894.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM JEAN-MARIE ARNION (690781133) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	467.51
Semi internat	311.67
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108) et à la structure dénommée CEM JEAN-MARIE ARNION (690781133).

Fait à LYON, le 14 octobre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2362 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IMPRO DE MORNANT - 690784400

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 13/07/1951 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400) sise 2, R SERPATON, 69440, MORNANT et gérée par l'entité A.M.P.H. (690000914) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1552 en date du 11/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IMPRO DE MORNANT - 690784400

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 244.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 002 799.00
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 291.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	94 058.00
	TOTAL Dépenses	2 680 392.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 655 252.00
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 140.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 680 392.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	254.74
Semi internat	134.46
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.M.P.H. » (690000914) et à la structure dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400).

Fait à LYON, le 17 octobre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2467 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LE CLOS DE SESAME - 690031315

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/04/2000 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) sise 15, R CROIX CLEMENT, 69700, MONTAGNY et gérée par l'entité ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1531 en date du 11/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME - 690031315

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 340.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 034 403.00
	- dont CNR	87 509.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 668.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	251 898.00
	TOTAL Dépenses	2 759 309.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 759 309.00
	- dont CNR	87 509.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 759 309.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEEEN EUROS
Internat	404.05
Semi internat	988.08
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Dans l'attente de la décision fixant la dotation 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) s'établit comme suit à compter du 01/01/2017 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEEEN EUROS
Internat	399.81
Semi internat	266.54

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315).

Fait à LYON, le 21 octobre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2469 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH GRIM - 690041520

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 10/06/2016 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH GRIM (690041520) sis 195, R DE LA RÉPUBLIQUE, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION G.R.I.M. (690002381) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/09/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH GRIM (690041520) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/10/2016, par la délégation territoriale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/10/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/10/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 121 650.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 137.50 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 47.48 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION G.R.I.M. » (690002381) et à la structure dénommée SAMSAH GRIM (690041520).

Fait à LYON, le 19 octobre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2479 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LES TOURRAIS - 690029418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/07/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES TOURRAIS (690029418) sise 2, R DES TOURRAIS, 69290, CRAPONNE et gérée par l'entité A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 447 en date du 30/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS LES TOURRAIS - 690029418

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES TOURRAIS (690029418) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 535.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	572 320.00
	- dont CNR	5 520.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 977.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	38 519.00
	TOTAL Dépenses	924 351.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	863 088.00
	- dont CNR	5 520.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 560.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 703.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	924 351.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TOURRAIS (690029418) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	271.52
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108) et à la structure dénommée MAS LES TOURRAIS (690029418).

Fait à LYON, le 19 octobre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX



**ARRETE n° 2016-6025
du 14 novembre 2016**

**Portant agrément n° 73-131 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres
« AMBULANCES EDELWEISS »**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-37

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, notamment l'article 11 ;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 définissant la sectorisation du département de la Savoie pour assurer la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière départementale ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Anthony CROISAT en date du 31 août 2016 ;

Considérant l'extrait Kbis désignant Monsieur Anthony CROISAT comme gérant de la société de transports sanitaires terrestres "Ambulances Edelweiss", dont le siège sociale est sis Rue Charles Montreuil, Lieudit Les Gaudes, à Mery (73420);

Considérant l'acte sous seing privé en date du 13 octobre 2016 concernant la cession de fonds artisanal la société SARL Ambulances Edelweiss au profit de la société "Ambulances Edelweiss" ;

ARRETE

Article 1 : Un agrément est délivré, sous le n° 73-131, à la société « Ambulances Edelweiss » entreprise privée de transports sanitaires terrestres sise 6 rue Davat, à Aix-les-Bains (73100), à compter du 14 octobre 2016.

Cette société est assortie des autorisations de mise en service de véhicules suivantes :

- 2 ambulances de catégorie A ou C
- 2 véhicules de catégorie « véhicule sanitaire léger (VSL)

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans les annexes jointes.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 4 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 14/11/2016

Pour le Directeur Général et par délégation,

SIGNE

La responsable du pôle offre de soins
Isabelle DE TURENNE

Arrêté n° 2016-5035

Objet : Association APRETO 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE -

Détermination de la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 503 du 20 octobre 2006 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 8 juin 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CAARUD géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2009 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu la décision n° 2016--4642 du 07 octobre 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne -Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1er janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO (N° FINESS 74 0001 138 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 959€	297 167€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 216€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 992€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	194 367€	297 167€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 000€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 800€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association APRETO est fixée à **194 367 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association APRETO à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **194 367 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 28 octobre 2016

Pour la directrice Générale,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Hervé BERTHELOT

Arrêté n° 2016-5038

Objet Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS – ANPAA 74 – 80 route des Creuses 74960 CRAN GEVRIER

Détermination de la dotation globale de financement 2016 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2010/355 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de cure ambulatoire en alcoolologie en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA ambulatoire spécialisé alcool sur deux sites : Annecy et Annemasse et CSAPA généraliste sur deux sites : Thonon et Cluses ;

Vu l'arrêté n° 2012-894 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA) dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu la décision n° 2016--4642 du 07 octobre 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne -Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ANPAA74 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA) ANPAA 74 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (N° FINESS EJ :75 071 340 6 , N° FINESS ET : 74 078 473 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 848 €	1 189 601€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	976 737 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 016 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 018 217 €	1 189 601 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	171 384 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA 74 est fixée à **1 018 217 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA 74 à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **1 008 217 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 octobre 2016

Pour la directrice Générale,
L'inspectrice Principale

Véronique SALFATI

Arrêté n° 2016-5033

Objet : Association APRETO 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE -

Détermination de la dotation globale de financement 2016 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2012-893 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu la décision n° 2016--4642 du 07 octobre 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne -Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1er janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association APRETO (N° FINESS 74 000 216 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 026€	989 317€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	693 141€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 150€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	825 012€	989 317€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	111 600€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 705€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association APRETO est fixée à **825 012euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association APRETO à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 825 012euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 28 octobre 2016

Pour la directrice Générale,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Hervé BERTHELOT

Arrêté n° 2016-5034

Objet Association APRETO 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE -

Détermination de la dotation globale de financement 2015 Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – **Service Familles d'Accueil**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2010/354 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA)

Vu l'arrêté n° 2012-893 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu la décision n° 2016--4642 du 07 octobre 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne -Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1er janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), **service familles d'accueil**, géré par l'association APRETO (N° FINESS 74 000 216 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 254€	312 822€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	165 818€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 750€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	285 151€	312 822€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 171€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service familles d'accueil géré par l'association APRETO est fixée à **285 151 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du service familles d'accueil géré par l'association APRETO à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 285 151 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 28 octobre 2016

Pour la directrice Générale,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Hervé BERTHELOT

Arrêté n° 2016-5036

Objet : Association le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY
Détermination de la dotation globale de financement 2016 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2010/353 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA

Vu l'arrêté n° 2012-892 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Le Lac d'Argent dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu la décision n° 2016--4642 du 07 octobre 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne -Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association Le Lac d'Argent ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, , les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA géré par l'association le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY (N° FINESS 74 000 222 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 687 €	945 192 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	697 291 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 214 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	723 634€	945 192 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 152€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	132 406€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association Le Lac d'Argent est fixée à **723 634 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association Le Lac d'Argent à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **696 070 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 28 octobre 2016

Pour la directrice générale,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Hervé BERTHELOT

Arrêté n° 2016-5037

Objet : Association le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY
Détermination de la dotation globale de financement 2016 de l'équipe mobile de centre d'accueil, d'accompagnement et de réduction des risques pour les usages de drogues (CAARUD).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2016-3625 en date du 23 août 2016 portant autorisation de création d'une équipe mobile de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues) en Haute-Savoie gérée par l'association Le Lac d'Argent.

Vu la décision n° 2016--4642 du 07 octobre 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne -Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association Le Lac d'Argent ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'équipe mobile de centre d'accueil, d'accompagnement et de réduction des risques pour les usages de drogues (CAARUD géré par l'association Le Lac d'Argent (N° FINESS 74 001 588 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 500€	89 147€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	66 420€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 227 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	77 492 €	89 147€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 655 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du de l'équipe mobile de centre d'accueil, d'accompagnement et de réduction des risques pour les usages de drogues (CAARUD géré par l'association Le Lac d'Argent est fixée à **77 492 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du de l'équipe mobile de centre d'accueil, d'accompagnement et de réduction des risques pour les usages de drogues (CAARUD géré par l'association ARIA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **77 492 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie .

Fait à Annecy, le 28 octobre 2016

Pour la directrice générale,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Hervé BERTHELOT

Arrêté n° 2016-5032

Objet : Association (OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS)
Détermination de la dotation globale de financement 2016 du Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty , 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2009/104 en date du 5 mai 2009 portant autorisation de l'augmentation de la capacité d'accueil du service ACT de l'établissement le Thianty, géré par l'association OPPELIA de six places supplémentaires portant la capacité optimale du dispositif à 13 places

VU l'arrêté n° 2015-1790 du 16 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant extension de capacité de deux places d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT gérés par l'Association OPPELIA,

Vu la décision n° 2016--4642 du 07 octobre 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne -Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA : N° FINESS 74 001 049 1 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 963 €	481 575€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 632 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 980 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	471 431 €	481 575€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 320€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 824€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty, géré par l'association OPPELIA est fixée à **471 431 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation du Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty, à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **471 431 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 28 octobre 2016

Pour la directrice Générale,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Hervé BERTHELOT

Arrêté n° 2016-5031

Objet : Association (OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS)
Détermination de la dotation globale de financement 2016 du CSAPA Le Thianty : Centre Thérapeutique Résidentiel Château Folliet 74290 ALEX.

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2009/356 en date du 19 octobre 2009 relatif à l'autorisation de transformation d'un centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA

Vu l'arrêté n° 2012-891 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association OPPELIA dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2009 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu la décision n° 2016--4642 du 07 octobre 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne -Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association OPPELIA;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement Centre Thérapeutique Résidentiel d'ALEX, géré par l'association OPPELIA : N° FINESS 74 000 219 1 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 232€	606 805 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	498 745€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 828€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	603 980 €	606 805 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent	2 786€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement Centre Thérapeutique Résidentiel d'ALEX, géré par l'association OPPELIA est fixée à **603 980 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du Centre Thérapeutique Résidentiel d'ALEX, géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **603 980 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 28 octobre 2016

Pour la directrice Générale,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Hervé BERTHELOT

Arrêté n° 2016-5030

Objet : Association GAIA (Groupement d'associations d'Insertion Annecien)- Service Lits Halte Soins Santé - Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu, l'arrêté ARS n° 2010/1355 en date 28 juillet 2010 relatif au transfert d'autorisation de l'association ALPI au profit de l'association GAIA.

Vu, l'arrêté ARS n° 2011/3330 en date 22 août 2011 portant extension d'un lit pour le service lits halte soins santé de l'association GAIA

Vu la décision n° 2016--4642 du 07 octobre 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne -Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association GAIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service Lits Halte Soins Santé géré par l'association GAIA (N° FINESS : EJ : 74 001 344 6 - ET : 74 001 184 6)) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 120€	164 065€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	83 030€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 915€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	164 065€	164 065€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service Lits Halte Soins Santé géré par l'association GAIA est fixée à **164 065 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du service Lits Halte Soins Santé géré par l'association GAIA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 164 065 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 28 octobre 2016

Pour la directrice générale
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Hervé BERTHELOT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 2016-10 du 15 novembre 2016

**portant subdélégation pris pour l'application de l'article 9
de l'arrêté préfectoral n° 2016-419 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à
Monsieur Michel PROSIC,
directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes,**

- ordonnancement secondaire et comptabilité générale -

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la culture et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2016 nommant M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 19 septembre 2016;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-419 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Michel PRO-SIC, directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'ordonnement secondaire et de comptabilité générale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel Prosic, directeur régional des affaires culturelles, délégation de signature est donnée en matière d'ordonnement secondaire et de comptabilité générale à M. Éric Bultel, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel Prosic et de M. Éric Bultel, délégation de signature est donnée en matière d'ordonnement secondaire et de comptabilité générale à M. Stephan Soubranne, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, dans la limite de ses attributions et dans les conditions précisées aux articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral susvisé ; et dans les mêmes conditions à Mme Hélène Guicquéro, directrice régionale adjointe, responsable du pôle *Création, médias et industries culturelles*, à M. Pascal Mignerey, directeur régional adjoint, responsable du pôle *Architecture et patrimoines* ; et à Mme Jacqueline Broll, directrice du pôle *Action culturelle et territoriale* ;

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée en matière d'ordonnement secondaire et de comptabilité générale, dans la limite de leurs attributions et dans les conditions précisées aux articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- M. Frédéric Henriot, conservateur régional des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne Embs, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques et M. Patrick Maillard, adjoint au conservateur régional des monuments historiques (BOP 175 actions 1 et 2) ;
- M. Frédéric Letterlé, conservateur régional de l'archéologie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Marie-Agnès Gaidon-Bunuel et Mme Claudine Girardy-Caillat, conservatrices régionales adjointes de l'archéologie (BOP 175, action 9) ;
- Mme Marie Bardisa, conservatrice de la Grotte Chauvet (BOP 175, action 1 « grotte Chauvet ») ;
- Mme Christine Bailliet, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Christine Capel et M. Guillaume Lafont, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services (BOP 224 action 7, BOP 309 et 333) ;
- Mme Laure Tercieux, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Guylène Picq, adjointe à la cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334) ;
- M. Dominique Vertu, chef du service des moyens généraux, site de Clermont-Ferrand (BOP 131, 175, 224, 334, 309 et 333) ;
- M. Alexandre Staszewski, gestionnaire financier (BOP 131, 175, 224, 334, 309 et 333) ;
- Mme Michèle Maître, gestionnaire financière (BOP 131, 175, 334) ;
- M. Brice N'Dong, gestionnaire financier (BOP 131, 175, 224, 334) ;
- Mme Elisabeth Hiegel, gestionnaire financière (BOP 175 et 224).

Article 2 :

Délégation est donnée afin de valider les saisies dans Chorus DT relevant de leurs attributions, à :

- Mme Christine Bailliet, cheffe du service du fonctionnement des services ;
- M. Dominique Vertu, chef de service des moyens généraux ;
- Mme Christine Capel, adjointe à la cheffe du service du fonctionnement des services ;
- Mme Michèle Maître, gestionnaire budgétaire au service du fonctionnement ;
- Mme Catherine Jankowiak, assistante de direction.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel Prosic, directeur régional des affaires culturelles, délégation de signature est donnée à M. Éric Bultel, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à M. Stephan Soubranne, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, à M. Pascal Mignerey, directeur régional adjoint, responsable du pôle *Architecture et patrimoines* ; et dans leur domaine

de compétence à M. Frédéric Henriot, conservateur régional des monuments historiques ; à M. Frédéric Letterlé, conservateur régional de l'archéologie ; puis, dans les mêmes conditions, à Mme Laure Tercieux, cheffe du service des affaires financières, pour la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics, dans les conditions précisées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 :

L'arrêté n° 2016-08 du 27 septembre 2016, portant délégation de signature pris pour l'application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2016-419 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Michel Prosic, directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes en matière ordonnancement secondaire et de comptabilité générale, est abrogé.

Article 5 :

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur régional des affaires culturelles

Michel PROSIC



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 2016-11 du 15 novembre 2016

**portant subdélégation, pris pour l'application des articles 4 et 5
de l'arrêté préfectoral n° 2016-430 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à
Monsieur Michel PROSIC,
directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes
- attributions générales -**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2016 nommant M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier nommant M. Eric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier nommant M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint des affaires culturelles, responsable du pôle *Architecture et patrimoines* de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier nommant Mme Hélène GUICQUERO, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, responsable du pôle *Création, médias et industries culturelles* à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2016 nommant Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle *Action culturelle et territoriale* à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-430 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'attributions générales ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, la délégation de signature qui lui est accordée en matière d'attributions générales est exercée par M. Éric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PROSIC et de M. Eric BULTEL, la délégation est exercée par Mme Hélène GUICQUERO, directrice régionale adjointe, responsable du pôle *Création, médias et industries culturelles* ; M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle *Architecture et patrimoines* ; Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle *Action culturelle et territoriale*, selon leurs domaines de compétences respectifs.

Article 2:

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, et de M. Eric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles, subdélégation est donnée en matière d'attributions générales à Monsieur Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles ;

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale, subdélégation est donnée à :

- M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne EMBS, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques ;
- M. Frédéric LETTERLE, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL et Mme Claudine GIRARDY-CAILLAT, conservatrices régionales adjointes de l'archéologie ;
- Mme Marie BARDISA, conservatrice de la Grotte Chauvet ;
- Mme Laure TERCIEUX, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Guylène PICQ ;
- Mme Christine BAILLIET, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Christine CAPEL et M. Guillaume LAFONT, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services ;
- M. Gérald GERVAIS, chef du service des ressources humaines ;
- M. Dominique VERTU, chef du service des moyens généraux, site de Clermont-Ferrand.

Article 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'attributions générales, à l'effet de signer les avis, actes et correspondances et dans la limite de leurs attributions et de leur ressort territorial à :

- Mme Emmanuelle DIDIER, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain ;
- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laura JOUBERT, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ;

- M. Jean-François VILVERT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche ;
- M. Régis DELUBAC, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal ;
- M. Philippe ARAMEL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie DASTARAC, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme ;
- Mme Hélène SCHMIDGEN-BENAUT, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne-Sophie FLEURQUIN, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère ;
- Mme Pascale FRANCISCO, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maud ROMIER, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire ;
- M. Régis DELUBAC, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal, chargé, en sus de ses fonctions de l'intérim de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laurence BRANGIER, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire ;
- M. Jérôme AUGER, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel CROS, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme ;
- M. Pierre FRANCESCHINI, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christophe MARGUERON, adjoints au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;
- M. Philippe GANION, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne-France BOREL, et M. Humbert de RIVAZ adjoints au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-09 du 4 octobre 2016, portant délégation de signature pris pour l'application de l'article 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016-430 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes pour les attributions générales est abrogé.

Article 6 :

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur régional des affaires culturelles

Michel PROSIC